

REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA SEINE-MARITIME

REGLEMENT GENERAL

Adopté par délibération du Conseil général du 14 décembre 2010

Préambule

La réutilisation des informations publiques, définie comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus », est régie par le chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Dans son article 11, celui-ci fait une exception pour les services culturels, exception dont relèvent les Archives départementales ; en conséquence, il appartient aux services concernés de définir les règles applicables en la matière.

L'article L 212-6 du Code du patrimoine précise que les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Les départements sont par ailleurs tenus, aux termes de l'article L 212-8, « de recevoir et de gérer les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département ».

En application de l'article 11 du chapitre II de la loi n°78-753 précité, le département de la Seine-Maritime (ci après : le Département) est donc habilité à déterminer librement les conditions et les modalités de réutilisation des informations publiques détenues et produites par les Archives départementales, que ces informations aient été fournies par le Département ou qu'elles résultent d'une reproduction des documents faite par les usagers eux-mêmes.

En ce qui concerne les instruments de recherche et les bases de données, le département de la Seine-Maritime est titulaire du droit d'auteur et du droit *sui generis* du producteur au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales de la Seine-Maritime, et ce, en fonction de l'usage qui en est fait.

Cette réutilisation est soumise à la délivrance de contrats de licences. A cet effet, des contrats de licence de réutilisation des informations publiques sont annexés au présent règlement.

Toute réutilisation implique le respect du présent règlement et de ses annexes.

Article 2. Fonds réutilisables

Tous les fonds publics conservés par les Archives départementales de la Seine-Maritime, communicables aux termes des articles L.213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf, éventuellement, cession des droits patrimoniaux au département de la Seine-Maritime) sont réutilisables, dès lors :

- que leur état de classement et leur état matériel permet leur communication ;

- Qu'ils sont communicables au titre des articles L.213-1 et L.213-2 du Code du patrimoine et qu'ils ne comportent pas de données à caractère personnel concernant des personnes vivantes, à moins que la personne intéressée y ait consenti, qu'une disposition législative ou réglementaire le permette ou que le Département soit en mesure de les anonymiser, dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives départementales.

Dans tous les cas, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour les documents susceptibles d'être concernés par des droits d'auteur (notamment pour les photographies), il incombera au licencié de faire la recherche d'éventuels ayant-droits.

Article 3. Modes de réutilisation

Distinction est faite entre plusieurs modes de réutilisation :

- La réutilisation pour un usage privé sans rediffusion d'images au public ou à des tiers. Celle-ci est libre et gratuite ; elle n'est pas soumise à la souscription d'une licence.
- La réutilisation à des fins d'exploitation scientifique ou pédagogique, avec rediffusion d'images à des tiers, gratuite mais soumise à la délivrance d'une licence.
- La réutilisation commerciale, c'est-à-dire la réutilisation des informations publiques en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux, soumise à la délivrance d'une licence et au paiement d'une redevance dont les montants sont précisés en annexe.

La redevance est exigible après la signature du contrat de licence. Elle devra être payée par le titulaire du contrat (ci-après le licencié) après réception du titre de paiement correspondant, émis par le payeur départemental, dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre.

Article 4. Fourniture d'images par le Département

Lorsque le Département fournit les images, le bénéficiaire devra s'acquitter des frais afférents, en sus de la redevance éventuelle. Le montant de ces frais est défini en annexe du présent règlement.

L'administration dispose du choix du support de mise à disposition des informations, en fonction de ses possibilités techniques, dans des conditions qui rendent possibles la réutilisation.

En cas de reproduction dans une publication ou de rediffusion, le licencié s'engage expressément à mentionner précisément la source sous cette forme : © Archives départementales de la Seine-Maritime (cote).

Les informations publiques seront mises à disposition, après le paiement des frais, dans le délai fixé par le contrat de licence, apprécié en fonction de la nature et du volume des informations demandées, ainsi que des capacités techniques du Département. Elles sont fournies en l'état, telles que détenues par les Archives départementales, sans autre garantie. Toutefois, le licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à

disposition des images, pour vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-conformité avérée et acceptée par le Département, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition les images conformes. En cas de non-conformité des images refusée par le Département, le licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective dans les 5 jours après réception du courrier par le Département. Dans ce cas, le licencié dispose d'un délai de 15 jours pour restituer les fichiers. Il ne pourra pas en conserver de copies.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences financières.

Article 5. Reproductions par les usagers

Les usagers sont autorisés à prendre des photographies des informations publiques dans les salles de lecture des Archives départementales, dans le respect du règlement intérieur, et sous réserve :

- de la communicabilité des documents conformément au Code du patrimoine,
- que l'état matériel des documents le permette,
- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé,
- de l'octroi d'une licence tel que prévu à l'article 3, dans le cas d'une diffusion ou d'une réutilisation commerciale.

Article 6 : Droits concédés au licencié

Le contrat de licence confère un droit personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif, non cessible et strictement limité aux informations mentionnées au contrat. Il ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au licencié.

Le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle du Département sur les informations publiques sont précisés dans le contrat ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur cession au licencié.

Si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié venait à changer, modifiant ainsi l'objet de la licence, celle-ci prendrait fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié. Toute cessation d'activité du licencié, ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, etc.) entraînera la fin de la licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée.

Article 7 : Obligations du licencié

Le licencié s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à l'ordre public.

Le licencié ne peut réutiliser les données publiques pour une finalité distincte de celle définie dans le contrat de licence, il ne peut les modifier, les altérer ni en dénaturer le sens.

Le licencié s'engage à indiquer la source et la référence des images diffusées (© Archives départementales de la Seine-Maritime et cote) et à mentionner les droits éventuels de propriété intellectuelle ; en cas de diffusion sur un site internet, un lien accessible et facilement visible sera fait vers le site des Archives départementales de la Seine-Maritime.

Le licencié s'engage à ne faire aucune cession des images à des tiers et, en cas de diffusion sur un site internet, à en interdire le téléchargement, sinon par des impressions (en indiquant la source et la référence).

Le licencié s'engage à informer le Département (direction des Archives départementales), par lettre recommandée avec accusé de réception, de toutes modifications affectant son activité et/ou sa forme juridique, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Le licencié reconnaît et accepte que les informations sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par les Archives départementales de la Seine-Maritime, sans autre garantie.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature (financières, ...). Le licencié garantit le département de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation de ces informations.

Article 8. Dépôts des demande de réutilisation

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, qui souhaitent réutiliser des informations produites ou conservées par les Archives départementales de la Seine-Maritime doivent en faire la demande auprès de la direction des Archives départementales, suivant le formulaire annexé.

Article 9. Instruction des demandes

Le Département dispose d'un mois au maximum pour statuer, à compter de la réception de la demande de réutilisation. Ce délai d'un mois peut être prorogé expressément, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Article 10. Délivrance des licences et durée

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le Département et le licencié s'engagent à signer le contrat de licence dans un délai maximum de 3 mois.

Les licences sont habituellement attribuées pour une durée de 3 ans, sauf usage ponctuel (expositions, publications papier, etc.) auquel cas elles sont accordées pour la durée de l'exploitation.

Article 11. Fin de la licence

La licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée, ou dans les cas ci-dessous énoncés :

- Décès de la personne physique licenciée : le décès de la personne licenciée met fin de plein droit à la licence.
- Modification de la personne morale licenciée. ainsi que mentionné à l'article 6. A défaut par le licencié d'en avoir informé le Département, ce dernier pourra mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai de 1 mois après l'envoi au licencié d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- Résiliation pour motif d'intérêt général : pour la préservation de l'intérêt général (exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la présente licence), le Département peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité. Il en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La licence prend fin 30 jours après la notification de la résiliation dûment motivée.
- Résiliation pour faute : en cas de non respect par le licencié d'une de ses obligations, prévues par la licence ou par le règlement, outre le prononcé d'une sanction prévue à l'article 12, la licence pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi au licencié d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- Résiliation pour défaut de paiement de la redevance : en l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement. Le licencié sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Résiliation à la demande du licencié : le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de 6 mois. Le licencié en informera le Département (direction des Archives départementales), par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le Département de la Seine-Maritime sont réputées définitivement acquises.

En cas de résiliation anticipée de la licence, le licencié a droit au remboursement de tout ou partie de la redevance acquittée au prorata de la durée restant à courir de la licence entre la date de fin effective de la licence et la date de fin prévue initialement dans la licence. Toutefois, le droit au remboursement ne s'applique pas aux licences consenties pour un usage ponctuel.

A la fin de la licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence.

Article 12. Sanctions

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le département au réutilisateur contrevenant. Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

1. Lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion d'images au public ou à des tiers, à des fins non commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,

- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales de la Seine-Maritime,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par la licence,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement commis, de 100 € à 1500 €.

2. Lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion d'images au public ou à des tiers, à des fins commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, de présenter un lien hypertexte vers le site des Archives départementales de la Seine-Maritime,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par la licence,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10 % de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion et fourniture d'images. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 10 € et supérieure à 300 000 €.

3. En cas de réutilisation d'images d'informations publiques comportant des données à caractère personnel sur une personne vivante, en contravention avec l'article 1 du présent règlement, le licencié demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur., et le Département peut :

1. en cas de réutilisation non commerciale, lui appliquer une pénalité de 10 à 200€.
2. en cas de réutilisation commerciale, lui appliquer une pénalité :
 - a. en-dessous de 1000 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1, de 20 à 400 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.
 - b. Entre 1001 et 10000 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1, de 400 à 1000 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.
 - c. Au-dessus de 10001 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1, de 1000 à 5000 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.

Si le licencié contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai de 1 mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 12. Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le licencié ne pourra pas présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai de 1 an.

Article 13. Procédure de sanction

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par le département d'une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai de 1 mois, des observations, écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés et dispose le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le Département peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du licencié contrevenant une des sanctions prévues à l'article 12 et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 11.

La décision de sanction sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

Article 14 : Recours en cas de refus de réutilisation

En cas de refus de la demande de réutilisation, l'utilisateur peut engager un recours gracieux auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs puis un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.